

PROCÉS-VERBAL

L'An deux mille vingt-cinq, le 26 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de VEAUCHE (Loire) dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Gérard DUBOIS, Président du CCAS.

Présents : Gérard DUBOIS, Hubert MALMENAIDE, Valérie TISSOT, Martine DEGOUTTE, Magali ROUSSET, Catherine CHOMAT, Yvonne CHAPAT, Guy NIGON.

Excuseés : Brigitte CHANCRIN, Jocelyne ROCHE, Geneviève DUSSUYER, Brigitte PERBET, Suzy LYONNET.

Pouvoirs déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Brigitte CHANCRIN
Jocelyne ROCHE
Geneviève DUSSUYER
Suzy LYONNET

Mandataires

Gérard DUBOIS
Magalie ROUSSET
Martine DEGOUTTE
Valérie TISSOT

Monsieur le Président procède à l'appel nominal du conseil, le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

APPROBATON DU PROCÉS VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Président demande s'il y a des questions relatives au procès-verbal de la séance précédente. En l'absence d'observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget du CCAS n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le président peut, sur autorisation du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025.

Cette autorisation du conseil d'administration doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil d'administration de bien vouloir autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2025 (BP)	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
Chapitre 21 / Opération 2006-100 Equipement et travaux généraux	63 316.77 €	15 829.19 €

Adopté à l'unanimité

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET DU CCAS

Monsieur le Président rappelle que les décisions modificatives sont de la compétence de l'assemblée délibérante. Elles viennent modifier les autorisations initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

Considérant que cette décision modificative est l'occasion de revoir au plus près les besoins de crédits nécessaires à la réalisation du service public.

Budget Fonctionnement recette

N° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative	Budget n-1
013	Atténuation de charges	4 148.00 €	0.00 €	4 148.00 €	5 000.00 €
70	Produits des services	66 000.00 €	0.00 €	66 000.00 €	67 570.00 €
74	Dotations et participations	272 311.75 €	0.00 €	272 311.75 €	279 611.00 €
75	Autres produits gestion courante	0.00 €	424.00 €	424.00 €	1 300.00 €
002	Excédent de fonctionnement N-1	22 320.60 €	0.00 €	22 320.60 €	42 012.53 €
	TOTAL	364 780.35 €	424.00 €	365 204.35 €	395 493.53 €

Budget Fonctionnement dépense

N° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative	Budget n-1
011	Charges générales	112 890.00 €	10 734.00 €	123 624.00 €	135 320.00 €
012	Charges du personnel	214 000.00 €	- 8 930.00 €	205 070.00 €	220 000.00 €
65	Autres charges de gestion courante	19 581.15 €	667.00 €	20 248.15 €	21 415.00 €
042	Dotation aux Amortissements	18 309.20 €	- 2 047.00 €	16 262.20 €	18 758.53 €
	TOTAL	364 780.35 €	424.00 €	365 204.35 €	395 493.53 €

Budget Investissement recette

N° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative	Budget n-1
16	Emprunts et dettes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500.00 €
10	Dotations fonds divers	3 944.66 €	0.00 €	3 944.66 €	859.80 €
024	Produits de cession	500.00 €	0.00 €	500.00 €	500.00 €
040	Opérations d'ordre	18 309.20 €	- 2 047.00 €	16 262.20 €	18 758.53 €
001	Excédent d'investissement N-1	40 562.91 €	0.00 €	40 562.91 €	40 164.86 €
	TOTAL	63 316.77 €	- 2 047.00 €	61 269.77 €	60 783.19 €

Budget Investissement dépense

N° de chapitre	Libellé	Budget Primitif	Proposé	Décision modificative	Budget n-1
16	Dépôts et cautionnements reçus	500.00 €	0.00 €	500.00 €	500.00 €
21	Immobilisations corporelles	62 816.77 €	- 2 047.00 €	60 769.77 €	60 283.19 €
	TOTAL	63 316.77 €	- 2 047.00 €	61 269.77 €	60 783.19 €

Adopté à l'unanimité

RÉGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2022-17 en date du 29 juin 2022 relative au régime des amortissements des immobilisations induit par l'adoption de l'instruction comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023 qui a impliqué de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, il est aujourd'hui nécessaire d'apporter des compléments d'informations avec l'évolution de la réglementation de l'instruction budgétaire et comptable de la M57.

Les communes de plus de 3500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des terrains (autres que des terrains de gisement et des terrains reçus en affectation),
- des immeubles non productifs de revenus.

Il n'y pas d'obligation d'amortir les réseaux et les installations de voirie, mais il a été proposé de procéder à leur amortissement à partir du 1er janvier 2023.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'étude non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - * 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel et ou des études,
 - * 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - * 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire, pour les biens acquis à compter du 01 janvier 2023, la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition a impliqué un changement de méthode comptable, puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, et en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthode comptable s'est appliquée de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à partir du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissement qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, le changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens suivants :

- les biens acquis par lot,
- les biens qui font l'objet d'un suivi globalisé,
- les fonds documentaires.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-après :

Imputation M57	Désignation	Type de matériel	Durée
Biens dont la valeur est inférieure à 1 000 € HT			1 an
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme		10 ans
203X	Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
	Frais de recherche et de développement		5 ans
	Frais d'insertion	Frais de publication et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2041XXX	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées bien mobiliers, matériels et études	5 ans
	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées bâtiments et installations	30 ans
	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées -projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
	Subventions d'équipement versées	Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier	10 ans
	Subventions d'équipement versées	Organismes publics divers	30 ans
2042X	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Bâtiments et installations	10 ans
205X	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels	Concessions et droits similaires	2 ans
208X	Autres immobilisations incorporelles		2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
211X	Terrains	Terrain de gisement	20 ans
212I	Plantations d'arbres et d'arbustes		20 ans
2128	Autres agencements et aménagement de terrains		20 ans
2132X	Bâtiments privés	Immeubles de rapport	30 ans
2135X	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	Chaudières, climatisation, alarme, bâtiments légers, abris	10 ans
214X	Constructions sur sol d'autrui	Immeuble de rapport	10 ans
215I	Réseaux de voirie	Routes, chemins	30 ans
2152	Installations de voirie	Panneau, signalisation, mobilier urbain	20 ans
2153X	Réseaux divers	Réseaux câblés, d'électrification et autres réseaux	30 ans
2156X	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs	2 ans
	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		8 ans

2157XX	Autre matériel et outillage de voirie	Matériel technique	6 ans
	Autre matériel technique		6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		6 ans
216XX	Biens historiques et culturels		5 ans
217XXXX	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition		5 ans
218I	Installations générales, agencements et aménagement divers		10 ans
21828	Autres matériels de transport	Véhicules légers	5 ans
	Autres matériels de transport	Véhicules lourds	8 ans
2183X	Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique		5 ans
2184X	Matériel de bureau et mobiliers scolaires et autres matériels de bureau et mobiliers	Coffre-fort	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	Téléphonie mobile	2 ans
	Matériel de téléphonie	Autre que la téléphonie mobile	5 ans
2186	Cheptel		3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements sportifs	10 ans
	Autres immobilisations corporelles	Equipements Hifi et Audio	5 ans

IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION

221X	Terrains		20 ans
222X	Agencements et aménagt. de terrains		5 ans
223XX	Constructions		20 ans
224X	Constructions sur sol d'autrui		20 ans
225XXX	Installations, matériel et outillage techni.		10 ans
226XX	Biens historiques et culturels		10 ans
228XX	Autres immobilisations corporelles		10 ans

Monsieur le Président, propose au Conseil d'administration,

- **De fixer** les durées amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er décembre 2025 comme convenu dans le tableau ci-dessus, dont les réseaux et les installations de voirie ;

- **D'appliquer** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er décembre 2025 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;

- **De déroger** à la méthode de l'amortissement au prorata temporis pour :

- Les biens acquis par lot,
- Les biens qui font l'objet d'un suivi globalisé,
- Les fonds documentaires.

Adopté à l'unanimité

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Il est présenté au conseil d'administration une demande d'aide financière relative à une dette France Travail de 900.00 € pour une famille de 5 personnes.

Mme ne travaille plus depuis 2010, elle a épuisé ses droits France Travail.

Une demande d'AAH a été déposée par les travailleurs sociaux.

Une orientation à l'épicerie solidaire a été faite pour leur dette de loyer de 2 300.00 €.

Suite à la présentation de la situation, Madame ROUSSET souhaite savoir si une demande d'annulation de la dette a été faite auprès de France Travail, la réponse est oui la demande a été faite et a été refusée.

Après débat et échanges de vues, il est décidé à la majorité des membres présents, 10 voix pour et 2 abstentions (Mmes ROUSSET et ROCHE) d'accorder une aide financière de 300.00 €.

Cette somme sera directement versée à l'étude d'huissiers de justice réunis de Mornant 69440.

La dépense en résultant sera prélevée au budget 2025 du CCAS, article 65134 "Aides".

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Il est présenté au conseil d'administration une demande d'aide financière relative à une facture EDF/GDF pour une personne seule et retraitée.

Madame s'est installée à Veauche en octobre 2024 et a reçu la régularisation de sa facture énergie d'un montant de 2 532.55 €.

Une demande d'aide financière a également été faite à son organisme de retraite complémentaire.

Madame gère bien son budget mais cette régularisation la place dans une situation très difficile.

Après débat et échanges de vues, il est décidé à l'unanimité d'accorder une aide financière de 500.00 €.

La somme accordée sera directement versée à EDF.

La dépense en résultant sera prélevée au budget 2025 du CCAS, article 65134 "Aides".

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Il est présenté au conseil d'administration une demande d'aide financière relative à une facture de réparation véhicule pour une personne seule avec deux enfants, dont un en situation de handicap.

Madame ROUSSET souhaite savoir si une demande auprès de la CAF a été effectuée par les travailleurs sociaux. Non aucune demande n'a été faite.

Pour info : L'aide financière de la CAF pour la réparation de véhicules est un crédit social « Réparation » qui peut prendre la forme d'un prêt à taux zéro ou, plus rarement, d'une subvention. Le montant maximum est souvent de **500 €** pour les réparations (parfois jusqu'à 1 550 € dans certains départements pour les foyers les plus précaires).

Ce crédit est remboursable par prélèvement sur les allocations CAF, sur une durée maximale de 24 mois

Après débat et échanges de vues, il est décidé à l'unanimité d'accorder une aide financière de 300.00 €.

Cette somme sera directement versée au garage Robert 42600 MONTBRISON.

La dépense en résultant sera prélevée au budget 2025 du CCAS, article 65134 "Aides".

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET DETERMINE DES LOCAUX DESTINES A L'ESPACE FRANCE SERVICES ET AU PRE

Vu la convention de mise à disposition à titre précaire et déterminé des locaux destinés à l'Espace France Services et au Point Rencontre Emploi au sein du bâtiment la Maison du Parc, 2 rue Michel Laval, conclue le 6 avril 2022 entre la communauté de communes de Forez Est (CCFE) et le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Veauche pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2022,

Considérant que la convention définissant les termes de la mise à disposition arrive à expiration, il convient qu'une nouvelle convention soit signée entre le CCAS de la commune de Veauche et la CCFE,

Considérant que la mise à disposition des locaux sera accordée, pour une durée de quatre années à compter du 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2029, aux conditions définies dans la convention de mise à disposition à titre précaire et déterminé des locaux, 2 rue Michel Laval.

Aussi, les membres du conseil d'administration du CCAS approuvent à l'unanimité la nouvelle convention

Et autorise Monsieur le Président du CCAS à signer le renouvellement de partenariat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.